

CHEVILLY-LARUE

AUTREMENT



Armand TISSEAU
www.autrement.net

« Chère » Médiathèque

Notre médiathèque, surnommée "la Verrue" par certains détracteurs,

- **a coûté quelques 7 millions d'euros**, d'où un endettement considérable sur des années,
- **et emploie 17 personnes** selon la Mairie.

Nous payons le tout avec nos impôts !

Mais qui profite de notre chère et spacieuse Médiathèque ?

Pas les scolaires, bien que l'informatique soit devenu un des rouages de leur quotidien !

En effet, si chaque classe a droit à 1 heure par an en Médiathèque, elle est scindée en demi-groupes ; chacun bénéficie donc d'une petite demie heure devant l'ordinateur, y compris le temps qu'il s'installe. Aussi, à raison d'une trentaine d'élèves par classe, **un scolaire a-t-il moins de 2 minutes pour s'initier.**

Et il s'agit d'une situation idéale ! En réalité, les enfants, assis par terre, ne perçoivent quasiment rien sur l'écran, voient encore moins le clavier et la souris, mais contemplent le dessous de la table qui supporte l'ordinateur et ses accessoires : **une curieuse façon d'apprendre !**

Au final, que retirent nos enfants de leur passage-éclair à la médiathèque ?

A quoi sert notre argent ?

**Des réorganisations s'imposent à Chevilly-Larue,
et sans nouvelles dépenses.**

Nous y veillerons !

Nos assistantes maternelles exploitées

Actuellement, les assistantes maternelles en crèche familiale, employées par notre commune et payées au SMIC horaire, doivent travailler jusqu'à **12 heures par jour = 60h par semaine**, alors que leur temps légal maximum d'accueil a été de 48h jusqu'en mai 2006 (*voir ci-dessous texte légal n°1*), puis de 45h (*voir texte n°2*). A noter que leur contrat de travail ne stipule aucune limite de temps.

Pire ! Elles ne touchent pas d'indemnités pour leurs heures supplémentaires !

Lors du dernier Conseil Municipal, le Maire leur a enfin fait voter une indemnité. Mais, alors que le montant de chaque heure supplémentaire devrait correspondre au moins à 12,5 % (ou 1/8) du salaire d'une journée de 8h d'accueil, tel que prévu par la loi depuis 1992 (*texte n°3*), **elles ne toucheront que 7%**. En outre, l'indemnisation ne prendra effet qu'en mars 2008, donc **sans rétroactivité** pour la période mai 2006-février 2008, bien que le décret date du 29 mai 2006 (*texte n°2*).

Le groupe d'opposition (= M. Armand TISSEAU, Mme CHANEL et M. FROT) a été le seul à s'indigner de tels procédés et à contester.

Que dire d'un maire et de sa majorité socialo-communiste sortants
(dont certains de ses membres se représentent aux élections),
qui pratiquent de telles méthodes ?

Cependant, la commune facture des heures supplémentaires aux familles qui confient ainsi leur(s) enfant(s).

Où va l'argent correspondant ?

Textes

(1) « L'employeur ne peut demander à un assistant maternel de travailler plus de 48 heures par semaine, cette durée étant calculée comme une moyenne sur une période de 4 mois, sans avoir obtenu l'accord de celui-ci et sans respecter des conditions définies par décret » - loi n°2002.706 du 27 juin 2005, relative aux assistant(e)s maternel(le)s.

(2) « Les heures travaillées au-delà de 45 heures hebdomadaires donnent lieu à une majoration de rémunération dont le taux est fixé par une convention ou un accord de branche étendu, une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement, ou à défaut, par accord entre l'assistant maternel et son ou ses employeurs » - Décret n° 2006.627 du 29 mai 2006, relatif aux dispositions du code du travail applicable aux assistants maternels et aux assistants familiaux - article D 773.8, section 2.

(3) « Pour chaque heure effectuée au-delà d'une durée de 10 heures dans une même journée d'accueil, est versée une rémunération supplémentaire qui ne peut être inférieure à 1/8 du salaire versé pour 8 heures d'accueil » Décret n°92.145 du 27 nov. 1992, relatif à la rémunération et à la formation des assistant(e)s maternel(le)s – Titre 1^{er}, chap. III, Section 1, Article D.773-1-1.

**Les dérives chevillaises doivent disparaître :
nous ferons le nécessaire !**

I.P.N.S. - ne pas jeter sur la voie publique